

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 31
 Représentés : 4
 Pour : 30
 Abstentions :
 Contre : 5

**OBJET : Approbation du règlement intérieur des temps péri
 et extrascolaires**

L'An deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le dix-huit septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; JC. PORCHERON, R. LHOSTE, M. FAYE, S. BOURDET, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, V. FONTAINE-BORDENAVE, J. NGALLE-EBOA, S. LE ROUZES, M. FOULARD, JM. GASSELIN, T. NAPOLY, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

ME. MORIN	à	AM. MERCADIER
S. CROCI	à	C. BIGRET
C. ALVARO	à	JM. GASSELIN
G. MERGY	à	A. SOMMIER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,


Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n° DEL180625_8 du 25 juin 2018 relative à l'adoption du projet éducatif de territoire 2018-2021,

Considérant que, dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires à l'œuvre depuis la rentrée 2018 et du nouveau projet de territoire, la ville propose différents services sur les temps périscolaires et extrascolaires,

DEL180924_9

Envoyé en préfecture le 04/10/2018
Reçu en préfecture le 04/10/2018
Affiché le 
ID : 092-219200326-20180924-DEL180924_9-DE

Considérant la nécessité d'encadrer le fonctionnement et les modalités d'accès et d'inscription aux nouveaux services proposés,

Vu le projet de règlement intérieur,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

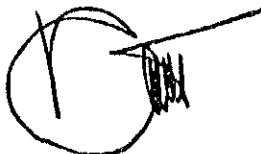
Article 1 : d'approuver le règlement intérieur des temps péri et extrascolaires,

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à
- M. Le Préfet des Hauts de Seine

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents


POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 04/10/18
Publication/Affichage du 05/10/18 au 05/12/18

Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé



Règlement intérieur

► Restauration scolaire/Pause méridienne ► Accueil matin et soir ► Etudes ► Post études ► Accueil périscolaire du mercredi ► Accueil extrascolaire (mercredis/vacances scolaires)

Chapitre 1 : la restauration scolaire

- Art 1 La restauration scolaire
- Art 2 Modalités d'accès
- Art 3 Modalités d'inscription
- Art 4 Encadrement

Chapitre 2 : l'accueil périscolaire

- Art 1 les accueils périscolaires : matin, soir, étude, post-études
- Art 2 Modalité d'accès
- Art 3 Modalités d'inscription
- Art 4 Facturation
- Art 5 Règles communes à l'ensemble des temps d'accueil périscolaires et extrascolaire

Chapitre 3 : l'accueil extrascolaire

- Art 1 L'ALSH (pendant les vacances scolaires)
- Art 2 Les séjours d'été

Chapitre 4 : dispositions générales

- Art 1 Fiche de renseignements
- Art 2 Facturation
- Art 3 Santé et protocole d'accueil individualisé
- Art 4 Accueil d'enfants en situation de handicap
- Art 5 Accident et maladie
- Art 6 Règles de vie et comportement de l'enfant et des parents
- Art 7 Tenue vestimentaire, hygiène et objets personnels
- Art 8 Départ des enfants
- Art 9 Retards
- Art 10 Accès aux locaux
- Art 11 Assurances
- Art 12 Application du règlement

Préambule

L'accueil des enfants au sein des différentes activités proposées par la commune dans le cadre des services péri et extrascolaires au sens large est un service public fondamental.

Les élus et les agents de la commune souhaitent garantir des offres de qualité dans un climat apaisé.

L'approbation du Plan Educatif de Territoire élaboré avant l'été en coopération avec l'ensemble des acteurs concernés, les nouvelles activités proposées dans le cadre de la semaine de 4 jours ont conduit à élaborer de nouvelles règles communes.

Ainsi ce règlement regroupe toutes les règles de fonctionnement et de bonne conduite dans le cadre des différentes activités proposées par la commune : la restauration scolaire, les temps périscolaires et extrascolaires scolaires, et les séjours d'été.

Il précise les droits et les devoirs des parties prenantes concernées (bonne conduite, sécurité, inscriptions, facturation, etc.).

Chapitre 1 : la restauration scolaire

Article 1 La restauration scolaire

Le service et ses objectifs :

La restauration scolaire municipale est un service assuré tout le long de l'année par la Ville de Fontenay-aux-Roses et placé sous l'entière responsabilité de cette dernière. Organisé par la Cuisine centrale municipale et 7 offices (dans les groupes scolaires).

Il est assuré par des agents communaux tant dans le cadre de la fabrication des repas, de la distribution que de l'encadrement.

Il s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques de la ville ou fréquentant l'un de ses accueils de loisirs.

La restauration scolaire accueille également d'autres convives : professeurs des écoles, stagiaires, représentants de parents d'élèves (après demande auprès du responsable de la restauration municipale) agents municipaux des écoles.

La restauration scolaire a pour objectifs :

- d'assurer l'accueil des enfants durant la pause méridienne
- de garantir la qualité nutritionnelle des repas servis
- de veiller à la sécurité alimentaire
- de respecter l'équilibre alimentaire
- de faire découvrir de nouveaux aliments aux enfants

Les menus

Les menus sont affichés à l'extérieur et à l'intérieur des établissements ou restaurants scolaires. A titre informatif, ils sont reproduits mensuellement dans le magazine municipal et mis en ligne sur le site web de la Ville : <http://www.fontenay-aux-roses.fr> rubrique « en un clic ».

La Ville a fait le choix d'un menu à 5 composants : une entrée, un plat protidique (viande, poisson, œuf) et son accompagnement (légumes verts ou féculents), un fromage ou produit lacté, un dessert avec double choix adultes. Pour des raisons pédagogiques, d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter au moins chaque plat. Ils sont par ailleurs sensibilisés à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Afin de faire découvrir aux enfants des menus divers et variés, des repas à thème sont proposés à raison d'un tous les 2 mois, en plus de la semaine du goût ayant lieu chaque année en octobre.

La Ville de Fontenay-aux-Roses propose, chaque semaine, un menu entièrement confectionné avec des produits issus de l'agriculture biologique (pain compris), servi à tous les convives. Ces produits sont certifiés par un label défini par le ministère de l'agriculture ou les institutions européennes et ils sont conformes aux menus définis par la commission des menus.

La Ville de Fontenay-aux-Roses propose chaque jour aux enfants le choix entre 2 menus : un menu traditionnel et un menu à base de poisson ou d'œuf dit de « substitution ».

Tous les 2 mois, la Commission des menus élabore les menus proposés en coopération avec le titulaire du marché sur une période de 2 mois.

La commission est composée du Maire ou de son représentant, de parents d'élèves élus, de directeurs d'école, de crèche ou de CCAS, de la Directrice et des agents du service Restauration, de représentants des encadrants.

Une diététicienne de l'entreprise titulaire du marché est obligatoirement présente lors de ces commissions. Avec son aide, les membres de la commission contrôlent la fréquence des aliments et leur apport nutritionnel.

Des changements de menus peuvent intervenir occasionnellement après validation de la Ville. En cas de canicule, des repas froids sont servis.

Les dérogations exceptionnelles aux menus

En cas de mouvement social ayant un impact sur le taux d'encadrement ou de fréquentation des restaurants scolaires par les enfants, la Ville peut être amenée à servir un repas froid à la place du repas prévu.

En cas d'imprévu (défaillance d'un matériel, causes extérieures, ...), un ou plusieurs composants du menu du jour peuvent être remplacés par d'autres produits à préparation rapide. Il en sera de même en cas d'intempérie (neige, verglas) ou d'incident empêchant la livraison des repas.

Dans les cas précédemment évoqués, les familles ne pourront prétendre à aucun remboursement de tout ou partie du repas, dès lors que l'enfant aura été présent à la restauration scolaire.

Article 2 Modalités d'accès

L'accès au service de la restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits au sein des écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville de Fontenay-aux-Roses ou fréquentant l'un de ses accueils de loisirs.

Article 3 Modalités d'inscription

L'obligation d'inscription concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement la restauration scolaire. L'inscription à la restauration scolaire doit être effectuée pour l'année scolaire et peut être modifiée du 1er au 10 de chaque mois pour le mois suivant.

- soit en se connectant à l'espace familles, accessible depuis le site Internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses ;
- soit en renvoyant le formulaire d'inscription disponible en Mairie.

Les modalités de facturation sont expliquées chapitre 5.

L'inscription à la restauration scolaire implique la commande des denrées puis la fabrication du repas, qui sera de fait facturé aux familles même en cas d'absence de l'enfant.

Article 4 : Encadrement

Ce service facultatif ne relève d'aucune réglementation particulière concernant l'encadrement. La ville de Fontenay-aux-Roses, applique les taux d'encadrement suivants :

- un adulte pour 20 enfants en maternelle
- un adulte pour 30 enfants en élémentaire.

Chapitre 2 : l'accueil périscolaire

Article 1 les accueils périscolaires : matin, soir, étude, post-études, les mercredis

Les accueils périscolaires sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, (DDCS). Ils répondent aux normes

réglementaires correspondant à l'accueil collectif de mineurs.

Le décret du 23 juillet 201 (R.227-111 du code de l'action sociale et des familles), précise les définitions des temps périscolaires et extrascolaires).

- Extrascolaire : l'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.
- Périscolaire : l'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours.

La fréquentation des accueils du soirs et du mercredi sont soumis à une inscription annualisée obligatoire auprès du guichet famille/enfance.

Les accueils du matin et du soir

Les temps d'accueil du matin et du soir sont des services rendus aux familles dont les enfants fréquentent une école maternelle ou élémentaire publique de la ville.

Les matins et soirs, les enfants de maternelles sont accueillis dans les accueils suivants :

Accueils périscolaires maternels :

- La Roue : 50 avenue Gabriel Péri ☎ 01 41 87 66 93
- Scarron, allée des Lilas ☎ 01 43 50 80 48
- La Fontaine : 12.14 rue La Fontaine ☎ 01 46 60 12 63
- Les Renards : 26 avenue Raymond Croland ☎ 01 43 50 59 51
- Les Pervenches : 1 rue des Pervenches ☎ 01 46 60 13 80
- Jean Macé : 5 avenue du Parc ☎ 01 49 73 20 27 ;

Le soir, le goûter des enfants de maternelle est fourni par la ville.

Pour les matins et post-études (pour CP et CE1 uniquement), les enfants d'âge élémentaire sont accueillis au sein des accueils périscolaires maternelles à partir de 18h00 après l'étude.

Durant l'étude, les enfants sont accueillis dans les écoles suivantes :

Études élémentaires :

- Ecole élémentaire du Parc, 4/6 avenue du parc ☎ 01 43 50 39 37
- Ecole élémentaire des Ormeaux, 8, rue des Ormeaux ☎ 01 47 02 65 38
- Ecole élémentaire Les Pervenches, 5 rue des pervenches ☎ 01 55 52 25 20
- Ecole élémentaire Les Renards, 26 avenue Raymond Croland ☎ 01 43 50 98 84
- Ecole élémentaire La Roue A, 50 avenue Gabriel Péri ☎ 01 41 87 03 93
- Ecole élémentaire La Roue B, 50 avenue Gabriel Péri ☎ 01 41 87 03 97

Le gouter est fourni par la famille.

Les accueils des mercredis

Les accueils de loisirs du mercredi sont ouverts aux enfants de 3 à 12 ans (révolus) domiciliés à Fontenay-aux-Roses.

Les mercredis, les enfants sont accueillis dans les accueils de loisirs suivants :

ALSH maternels :

- La Roue : 50 avenue Gabriel Péri ☎ 01 41 87 66 93
- Scarron, allée des lilas ☎ 01 43 50 80 48
- La Fontaine (regroupement Ormeaux, Renards) : 12.14 rue la fontaine ☎ 01 46 60 12 63
- Les Pervenches : 1 rue des Pervenches ☎ 01 46 60 13 80
- Jean Macé : 5 avenue du Parc ☎ 01 49 73 20 27

ALSH élémentaires :

- Pierre Bonnard (6/8 ans) : 5 rue de l'Avenir ☎ 01 41 13 52 76
- Parc (9/11 ans) : 4/6 avenue du Parc, ☎ 01 43 50 39 37

Le personnel chargé de la mise en œuvre de ce service municipal est placé sous l'autorité du Maire. Les directeurs des accueils de loisirs sont garants du bon fonctionnement et du bon déroulement du service.

L'encadrement

Dans le cadre du Projet Educatif de Territoire, les nouveaux taux d'encadrement

définis par le décret du 23 juillet 2016 (R227-16 du code de l'action sociale et des familles) :

	Moins de 6 ans	6 ans et plus
Moins de 5 h consécutives Matin et soirs	1 animateur pour 14 mineurs	1 animateur pour 18 mineurs
Plus de 5h d'ouverture mercredis	1 animateur pour 10 mineurs	1 animateur pour 14 mineurs

Article 2 Modalités d'accès

Les horaires en accueil du matin et du soir :

- De 7h30 à 8h15 les matins
- De 17h00 à 18h30 les soirs

L'étude : pour les élémentaires de 16h30 à 18h00 avec possibilité de sortie à 17h00 uniquement.

Pour le post-études (CP-CE1) de 18h00 à la fin de l'étude à 18h30 à l'accueil de loisirs maternels de secteur ;

Les horaires en maternelles pour les mercredis et vacances scolaires :

- Matin : Les arrivées doivent s'effectuer entre 7h30 et 9h30
- Soir : les départs doivent s'effectuer à partir de 17h00 jusqu'à 18h30

Accueil possible en demi-journée (avec ou sans déjeuner) : départs et arrivées entre 11h00 et 11h30 ou entre 13h00 et 13h30.

Les horaires en élémentaire pour les mercredis :

- Matin : Les arrivées doivent s'effectuer entre 7h30 et 9h30
- Soir : Les départs doivent s'effectuer de 16h30 jusqu'à 18h00.

Accueil possible en demi-journée (avec ou sans déjeuner) : départs et arrivées entre 11h15 et 11h30 ou entre 13h15 et 14h00.

Article 3 Modalités d'inscription

L'obligation d'inscription concerne les accueils du soir, les études et les accueils de loisirs le mercredi. Seul l'accueil du matin est sans inscription. Les inscriptions peuvent s'effectuer selon deux modalités :

- Soit en se connectant à l'espace familles, accessible depuis le site Internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses ;
- Soit en renvoyant le formulaire d'inscription disponible au guichet

famille/enfance et au sein des accueils de loisirs et/ou imprimable sur le site de la ville.

Les modalités sont expliquées chapitre 4.

Pour être accueilli, il est **obligatoire** de compléter

- La fiche d'inscription de l'accueil
- La fiche sanitaire

Ces deux fiches sont imprimables aussi sur le site de la ville.

Il convient également de fournir :

- L'attestation d'assurance de l'année en cours
- La photocopie des vaccinations.

En cas d'absence de ces documents, les enfants ne pourront pas être accueillis et ne pourront pas participer aux activités péri et extra-scolaire.

Pour les familles souhaitant que leurs enfants de CP et CE1 puissent participer aux accueils post-études (18h00-18h30), une fiche d'inscription, et une fiche sanitaire seront à compléter, l'attestation d'assurance scolaire et la photocopie des vaccinations devront être fournis auprès de l'accueil de loisirs maternels du secteur.

Article 4 Facturation

Pendant les vacances scolaires, la facturation est établie sur la base des journées réservées.

Le tarif appliqué en accueil de loisirs est dissocié du tarif de la restauration.

La facturation peut être effectuée sur la base d'une journée complète soit en demi-journée avec ou sans repas ;

En cas d'annulation ou d'absence dont les causes ne sont pas prévues dans le présent règlement, ou si le justificatif d'absence ne parvient pas dans les délais, la totalité des journées réservées sera facturée repas compris. Un délai de 2 jours de carence est observé. Seuls les motifs suivants peuvent entraîner une non facturation de la journée d'accueil et du repas :

- **Maladie** : fournir un certificat médical dans les 8 jours à compter de l'absence de l'enfant précisant que l'enfant ne peut être accueilli en collectivité.
- **Hospitalisation** : fournir un bulletin de situation de l'hôpital dans les 8

jours à compter de l'absence de l'enfant.

- **Raisons familiales graves** (ex : décès, hospitalisation de la personne chargée de garder l'enfant).

Chaque cas est étudié selon la situation et sur présentation d'un justificatif.

Si le justificatif ne parvient pas dans les délais au Guichet famille/service enfance, la totalité des journées réservées est facturée, repas compris.

Article 5 Règles communes à l'ensemble des temps d'accueils périscolaires et extrascolaires

- La liste des pièces à fournir en complément des inscriptions figure en annexe du présent règlement.
- Aucune inscription ne s'effectue par téléphone.
- Tout changement de situation intervenu en cours d'année doit être signalé au plus tôt au Guichet Famille/service enfance, par courrier ou par Internet.
- Seules les personnes dont les noms et prénoms sont précisés sur la fiche d'inscription sont habilitées à venir chercher l'enfant. En cas d'imprévu, une personne peut être désignée, dans ce cas un courrier doit être remis le jour même au responsable de la structure.

Chapitre 3 : l'accueil extrascolaire (vacances et séjours) ;

Article 1 L'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires

Le personnel chargé de la mise en œuvre de ce service municipal est placé sous l'autorité du Maire. Les directeurs des accueils de loisirs sont garants du bon fonctionnement et du bon déroulement du service.

La Ville de Fontenay-aux-Roses organise un service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant chaque période de vacances scolaires pour les enfants de 3 ans à 12 ans domiciliés et/ou scolarisés à Fontenay-aux-Roses. Les enfants sont accueillis dans les accueils suivants :

ALSH maternels :

- La Roue : 50 avenue Gabriel Péri ☎ 01 41 87 66 93
- Scarron, allée des Lilas ☎ 01 43 50 80 48
- La Fontaine (regroupement Ormeaux, renards : 12.14 rue La Fontaine ☎ 01 46 60 12 63
- Les Pervenches : 1 rue des Pervenches ☎ 01 46 60 13 80
- Jean Macé : 5 avenue du Parc ☎ 01 49 73 20 27

ALSH élémentaires :

- Accueil de loisirs Pierre Bonnard, 5 rue de l'Avenir ☎ 01 41 13 52 76
- Accueil de Loisirs Le Parc (9/11 ans), 4/6 avenue du Parc ☎ 01 41 13 52 76

En fonction des effectifs et/ou de travaux dans les locaux, des accueils de loisirs peuvent être regroupés durant les vacances scolaires.

Modalité d'accès

Pour chaque période de vacances, la réservation aux accueils de loisirs est obligatoire (ouverte 6 semaines environ avant le 1^{er} jour des vacances), pour les petites vacances et deux mois pour les vacances estivales. Un planning de réservation est défini chaque année.

Sont accueillis au sein des ALSH de la ville :

- Les enfants domiciliés à Fontenay-aux-Roses,
- Les enfants domiciliés sur la ville provenant d'instituts spécialisés.

La fréquentation du centre de loisirs dont dépend l'enfant est conditionnée par son âge*, l'école fréquentée et la période de l'année.

* Pour les enfants entrant à l'école et inscrits en petite section de maternelle, ils pourront fréquenter les accueils de loisirs au mois d'août précédent la rentrée, s'ils fréquentaient auparavant une crèche collective, et ceci selon des critères (3 ans révolus, propreté acquise, places disponibles au sein des accueils de loisirs, respect d'une période d'adaptation progressive). Pour ce faire, il est indispensable d'adresser une demande officielle à la ville et joindre une fiche de réservation. Une commission

d'attribution de places se réunira et une réponse sera apportée à la famille par courrier. Il est donc nécessaire d'attendre la réception de ce courrier avant de rompre tout contrat avec la crèche.

Ne pourront pas être accueillis dans les ALSH :

- Les enfants qui n'ont pas été préalablement inscrits sauf pour les accueils d'urgence : maladie, décès, perte ou nouvel emploi, ...
- Les enfants dont les fiches de renseignements et les autorisations parentales les concernant ne sont pas dûment complétées et signées,
- Les enfants qui n'ont pas acquis la propreté.

Les horaires en maternelles durant les vacances scolaires :

- Matin : Les arrivées doivent s'effectuer entre 7h30 et 9h30
- Soir : les départs doivent s'effectuer entre 7h30 et 18h30

Accueil possible en demi-journée (avec ou sans déjeuner) : départs et arrivées entre 11h00 et 11h30 ou entre 13h00 et 13h30.

Les horaires en élémentaire durant les vacances scolaires :

- Matin : Les arrivées doivent s'effectuer entre 7h30 et 9h30
- Soir : les départs doivent s'effectuer entre 7h30 et 18h30

Accueil possible en demi-journée (avec ou sans déjeuner) : départs et arrivées entre 11h15 et 11h30 ou entre 13h15 et 14h00.

Les horaires en élémentaire durant les vacances scolaires :

- Matin : accueil des enfants et des familles de 7h30 à 9h30
- Soir : les départs doivent s'effectuer entre 7h30 et 18h30

Accueil possible en demi-journée (avec ou sans déjeuner) : départs et arrivées entre 11h15 et 11h30 ou entre 13h15 et 14h00.

Les enfants ne peuvent pas être accueillis uniquement pour le repas.

Les enfants peuvent être inscrits à la demi-journée ou à la journée, avec ou sans le repas. Un goûter est proposé à 16h aux enfants inscrits pour l'après-midi, compris dans le prix payé.

Modalités d'inscription

L'accueil de loisirs durant les vacances scolaires s'effectue selon des inscriptions périodiques définies dans le calendrier remis chaque année dans le guide des écoliers et des parents.

Il est possible de s'inscrire via le formulaire d'inscription ou directement sur le portail famille.

Pour chaque période de vacances scolaires, un système d'accueil d'urgence est mis en place permettant d'accueillir un enfant n'ayant pas de réservation.

Cela concerne les cas suivants : emménagement, décès, maladie, hospitalisation, nouvel emploi.

Une demande motivée avec un justificatif devra alors être transmis au guichet famille ou par mail à l'adresse suivante : enfance-famille@fontenay-aux-roses.fr.

Article 2 Les séjours d'été

Les séjours contribuent à développer l'ouverture des enfants entre eux, leur autonomie à travers des thématiques variées (activités de découvertes sportives à la mer, à la montagne, à la campagne...). Ils sont adaptés aux différentes tranches d'âge et aux activités proposées. Ils s'appuient sur des valeurs de tolérance, de partage et de respect de l'autre autant que de soi-même portées par les équipes d'animation de la Ville (tirés du règlement des séjours).

Modalités d'inscription

L'inscription se déroule en trois étapes :

- La pré-inscription durant 3 semaines
- La sélection des enfants au départ par la commission d'attribution selon leurs fréquentations à l'accueil de loisirs, les situations familiales
- L'inscription définitive est confirmée par courrier.

Facturation :

Les tarifs des séjours sont votés par le Conseil Municipal sur la base du quotient familial. Ils s'appliquent au séjour concerné pour l'élaboration de la facturation.

Encadrement

Les activités des vacances scolaires sont soumises à la réglementation de la Direction

Départementale de la Conesion Sociale qui fixe les taux d'encadrement.

Accueil extrascolaire :

Moins de 6 ans	Plus de 6 ans
1 animateur pour 8 mineurs	1 animateur pour 12 mineurs

Chapitre 4 : Dispositions générales

Article 1 fiche de renseignements et inscription

L'inscription aux prestations enfance (accueil du soir, études, accueil de loisirs des mercredis, restauration scolaire) est annualisée excepté pour :

- L'accueil du matin ainsi que le post-études (pour les cp/ce1) qui se réalise sans inscription préalable
- L'accueil de loisirs durant les vacances scolaire qui s'effectue selon des inscriptions périodiques définies dans le calendrier remis chaque année dans le guide des écoliers et des parents.

Concernant l'inscription annualisée (accueil du soir, études, restauration scolaire, accueils de loisirs mercredis), le choix des familles sera établi pour toute l'année scolaire. La fréquentation doit être régulière, à jour(s) fixe(s).

Pour pouvoir accéder aux prestations du service enfance, l'enfant doit être inscrit à l'aide d'un formulaire spécifique (disponible sur le site internet de la Ville, auprès du guichet famille/service enfance ou auprès des établissements scolaires), **il doit être remis impérativement au guichet famille/service enfance.**

Les inscriptions peuvent être également effectuées par voie dématérialisée depuis votre compte « espace famille » disponible sur le site de la ville : www.fontenay-aux-roses.fr

Cette inscription est indispensable avant la première fréquentation de l'enfant, pour des raisons de sécurité et d'organisation (établissement de listings, commande de repas, prévision du personnel encadrant).

Concernant la restauration scolaire, une inscription exceptionnelle (en dehors des jours habituels de présence si l'enfant est inscrit à la cantine ou fréquentation exceptionnelle si l'enfant n'est pas inscrit à

la cantine) pourra être acceptée, sous réserve d'une demande **écrite par mail ou en se présentant au service scolaire 48h** avant la présence de l'enfant à la cantine. **Cela ne devra pas excéder plus de 3 présences par trimestre et ne devra pas être répétitif sur l'année.** Cette fréquentation exceptionnelle sera facturée au prix habituel (selon le quotient familial de la famille).

Les inscriptions, désinscriptions et modifications sont possibles jusqu'au 10 de chaque mois pour le mois suivant, en se présentant au guichet famille/service enfance sur demande écrite par mail adressée à l'adresse Enfance-Famille@fontenay-aux-roses.fr

Les modifications prendront effet le premier jour du mois suivant la demande.

Les réinscriptions ou nouvelles inscriptions ne seront possibles que dans la limite des places disponibles.

Article 2 Facturation

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal, en fonction du quotient familial. La famille ne prend à sa charge qu'une partie du coût du service (accueil matin/soir, accueil de loisirs sans hébergement, pause méridienne (repas et encadrement), études, etc), en fonction de ses revenus.

Le calcul du quotient familial doit être établi chaque année auprès du service scolaire dans les délais impartis. A défaut de calcul du quotient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué.

La facturation est établie mensuellement en fonction de la réservation des familles, sur les 10 mois que compte l'année scolaire (la facturation du mois de juillet sera groupée avec le mois de juin).

En cas de non-paiement dans les délais indiqués sur la facture, une relance est effectuée puis la créance est mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

Le règlement des prestations peut s'effectuer auprès du Guichet familles/enfance :

- En espèces :
- Par chèque bancaire à l'ordre de « Régie scolaire »
- Par carte bancaire ou en ligne via le Portail famille
- Par prélèvement bancaire.

- Par Cneque Emploi Service Universel (CESU) non dématérialisé (pour toutes les prestations à l'exception de la restauration) pour les enfants de 3 à 13 ans révolus

Une surfacturation de 10 € sera établie pour chaque fréquentation de l'enfant à la pause méridienne sans y être inscrit au préalable.

Exceptions ouvrant droit à une non-facturation du ou des repas (ou à un tarif spécifique dans le cas des paniers repas)

- Evènement exceptionnel (mouvements sociaux, intempéries, etc.) : les familles seront facturées à la présence le jour (heures réelles)
- Absence de l'enseignant,
- Sortie scolaire ou participation aux classes d'environnement ;
- Maladie de l'enfant : une période de carence de 2 jours est appliquée. A partir du 3ème jour d'absence, les repas ne seront plus facturés pour toute la durée d'absence de l'enfant. La famille doit alors fournir un certificat médical au service scolaire dans les meilleurs délais et au plus tard le dernier jour du mois d'absence de l'enfant. Passé ce délai, aucune remise ne pourra être effectuée sur la facture.

Dans le cas d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec fourniture de paniers repas par la famille, une tarification spécifique est établie comprenant l'encadrement. Une charte avec le matériel spécifique est établi avec la famille.

Article 3 Santé et protocole d'accueil individualisé

Un enfant scolarisé présentant un handicap, souffrant d'allergie alimentaire ou de troubles de la santé dus à une maladie chronique peut être accueilli pendant les temps d'accueil périscolaire, ou en ALSH, ainsi qu'à la restauration scolaire, dans les conditions définies ci-dessous.

Aucune disposition particulière, telle que l'administration de médicaments et ou prise d'ANAPEN, notamment pour tous les cas d'allergie présentant un réel danger pour

l'enfant, n'est effectuée par le personnel communal sans qu'au préalable un PAI adapté ait été signé avec la ville.

La ville se réserve le droit de ne pas accueillir les enfants si les contraintes, notamment de soin ou d'administration de médicaments, sont trop importantes pour relever de la responsabilité du personnel encadrant.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place lorsqu'un enfant, atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, est accueilli en collectivité (école, accueil de loisirs, classe de découverte ou séjour).

Le PAI est un document écrit, élaboré à la demande de la famille par le directeur d'école et le médecin scolaire, à partir des données transmises par le médecin traitant ou allergologue. Il est valable pour une année scolaire. Il n'est pas reconductible automatiquement et doit faire l'objet de la même procédure avant chaque rentrée scolaire.

Le médecin précise, dans le PAI, les aménagements à apporter à la vie de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement : exclusion d'un ou plusieurs produits allergènes, administration de traitements médicamenteux.

En fonction de ces indications, le service restauration complète le PAI en indiquant des préconisations ou adaptations :

- en bénéficiant d'un repas classique, le service restauration s'engageant à fournir à l'enfant un repas particulier excluant la présence des aliments incriminés ;

- avec un panier repas fourni par la famille. Pour se faire, un rendez-vous doit être pris auprès du guichet famille/service Enfance afin qu'une charte soit établie et qu'une remise du matériel soit effectuée.

En l'attente de la signature du PAI alimentaire par tous les partenaires, la ville se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant si sa sécurité n'est pas assurée. Sinon, un panier repas sera systématiquement demandé à la famille même si le repas servi ne comporte pas l'allergène.

A l'exception des panier-repas demandés dans le cadre de PAI, aucun repas extérieur n'est autorisé dans le restaurant scolaire, tant pour les enfants que pour les adultes.

La ville fournit une glacière individuelle aux familles concernées.

Article 4 Accueil d'enfants en situation de handicap

L'accueil d'enfants en situation de handicap est subordonné à l'établissement d'un protocole d'accueil entre la famille et la ville, définissant les modalités d'accueil spécifiques de l'enfant et permettant à la ville de prévoir les moyens d'accueil adaptés et satisfaisants.

Article 5 Accident et maladie

Un enfant malade (fièvre, maladie contagieuse) ne peut être ni accepté, dans les accueils périscolaires, les centres de loisirs et à la restauration.

En cas d'urgence, le directeur de l'accueil de loisirs est habilité à faire appel aux secours d'urgence qui orienteront et/ou transporteront l'enfant vers l'établissement hospitalier le plus adapté à son état de santé. Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires pour être joignables (ou un proche désigné sur la fiche de Renseignements). L'enfant est récupéré par les familles sur les lieux de soins où les services d'urgence l'ont transporté.

Le coût des soins pratiqués à l'enfant et son éventuelle hospitalisation est à la charge des familles, sous réserve d'un éventuel remboursement par la ville pour le cas où sa responsabilité serait engagée.

En cas de présence de parasites sur l'enfant (poux, lentes, etc.), la famille doit informer l'équipe d'animation et veillera à un traitement adapté dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contagion.

Article 6 Règles de vie et comportement de l'enfant et des parents

Les accueils proposés par la ville sont ouverts à tous dans le cadre strict du respect de la laïcité.

Tout manquement aux règles de correction d'usage (attitude incorrecte : insolence, violence, irrespect du matériel, des lieux, etc.) à l'égard du personnel ou des enfants pourra faire l'objet d'un avertissement écrit adressé à la famille.

Les locaux, le mobilier, le matériel et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation volontaire effectuée par l'enfant

engage la responsabilité des familles et peut faire l'objet d'une demande de remboursement.

Les comportements d'enfant entraînant des difficultés majeures au personnel d'encadrement pour garantir la sécurité du groupe ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité se voient consignés par le responsable périscolaire dans un rapport adressé au directeur de l'Education. En cas de non résolution de la situation, leurs familles se voient convoquées par l'Adjoint au Maire délégué à l'enfance afin de s'entretenir des difficultés rencontrées et aborder les solutions envisageables.

Les cas de récurrence pourront entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant des accueils périscolaires, de l'accueil de loisirs ou de la restauration scolaire. Dans les cas extrêmes, l'exclusion peut être immédiate, à titre conservatoire et dans l'intérêt du service.

Dans le cas de comportements violents d'un adulte, la ville se réserve le droit de donner des suites : convocation par l'autorité territoriale, plainte, etc.

Article 7 Tenue vestimentaire (pour les ALSH), hygiène et objets personnels

La tenue vestimentaire des enfants doit être compatible avec la pratique d'activités physiques et manuelles proposées par les accueils de loisirs. Dans le cas d'activités nécessitant une tenue spécifique, les équipes d'animation informeront préalablement les familles. Les équipes se réservent le droit de ne pas faire participer un enfant à une activité si sa tenue vestimentaire n'est pas adaptée à celle-ci.

Il est vivement recommandé aux enfants de ne pas porter des bijoux et autres objets susceptibles d'occasionner des blessures à eux-mêmes ou à leurs camarades.

Les enfants ne sont pas supposés détenir d'objets précieux, ni de vêtements ou accessoires coûteux.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir durant les périodes d'accueil. Il est recommandé d'éviter la possession de tout objet de valeur.

Il est recommandé de marquer les vêtements des enfants à leur nom et prénom

afin d'éviter des pertes ou échanges de vêtements.

Article 8 Départ des enfants

Les enfants d'âge maternel et élémentaire ne sont autorisés à quitter le centre de loisirs et les accueils périscolaires qu'accompagnés des personnes dépositaires de l'autorité parentale ou de personnes désignées par écrit par les représentants légaux de l'enfant dans la fiche de renseignements. La personne désignée devra avoir atteint l'âge de 14 ans pour être autorisée par nos services.

Les enfants de 9 ans révolus pourront quitter seuls l'accueil de loisirs si les parents les y autorisent par écrit.

Article 9 Retards

Les enfants arrivant en dehors des horaires définis pour l'accueil périscolaire ou extrascolaire ne seront pas acceptés.

Les enfants, non repris à l'heure de fermeture du service par leurs familles ou les personnes désignées expressément et si ces derniers sont injoignables, feront l'objet d'une surfacturation et pourront être confiés à la Police Nationale.

En cas de non-respect répété des horaires de fermeture, les familles sont conviées à rencontrer l'Adjoint au Maire délégué à l'enfance. Les cas de retards récurrents peuvent entraîner l'exclusion de l'enfant.

Article 10 Accès aux locaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux établissements est réservé aux enfants, aux personnels d'encadrement, de service et aux personnes dûment autorisés. L'accès aux locaux scolaires (bâtiments municipaux) par toute personne étrangère aux services est conditionné à une autorisation expresse de Monsieur le Maire.

Article 11 Assurances

La ville souscrit une assurance dans le cadre de sa responsabilité civile ainsi que de celle de leurs préposés et des enfants participant aux activités qu'elle propose. Les familles doivent souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages que leurs enfants pourraient causer aux personnes ou aux biens dans le cadre des activités auxquelles ils participent.

Article 12 Application du règlement

Le présent règlement est applicable au 25 septembre 2018. Un exemplaire du présent règlement est consultable sur l'espace famille et disponible à l'accueil du guichet famille.

Toute inscription aux prestations du service enfance/périscolaire vaut acceptation du présent règlement.

Guichet Famille / Service enfance - Hôtel de Ville- 75 rue Boucicaut
enfance-famille@fontenay-aux-roses.fr
01 41 13 20 73 ou 20 65

Horaires d'ouverture :

Lundi : 8h30-12h – fermé au public l'après-midi

Mardi: 8h30-12h- 13h30-19h30

Mercredi : 8h30-12h- 13h30-18h

Jeudi : 8h30-12h- 13h30-18h

Vendredi : 8h30-17h